

## **GE\_GERICHTE A/1069/2010 vom 20. Mai 2010**

GE Cour de justice, 2010-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1069\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1069_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/1069/2010 du 20 mai 2010

IT: GE\_GERICHTE A/1069/2010 del 20 maggio 2010

### **Regeste**

Commandement de payer. Opposition. Avis de saisie. | Le plaignant n'a pas apporté la preuve de son opposition. | LP.74

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

En l'espèce, il ressort, d'une part, du commandement de payer et, d'autre part, des déclarations du notificateur, faites sous la foi du serment, que cet acte n'a pas été frappé d'opposition lors de sa notification le 13 janvier 2010. La mère du plaignant, à qui cet acte a été notifié, a du reste affirmé qu'elle n'avait pas déclaré à l'agent postal qu'elle formait opposition. Force est en conséquence de retenir que le plaignant a échoué dans la preuve qu'il lui incombait d'apporter. L'intéressé a d'ailleurs reconnu qu'il n'avait pas apporté l'attention nécessaire à cet acte de poursuite et qu'il n'avait pas lu "complètement" les prescriptions y figurant.

#### **E. 4**

Au surplus, il sera rappelé que, sous réserve d'un abus de droit manifeste, non réalisé en l'espèce, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 18 consid. 3b ; ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3). La plainte ne peut donc jamais aboutir à un jugement sur le fond du droit qui fait l'objet de l'exécution forcée : un tel jugement relève exclusivement de la juridiction civile ou administrative (Pierre-Robert Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4<sup>ème</sup> éd., p. 43). Le plaignant qui entend contester la créance en poursuite doit agir par le biais de l'action en annulation ou en suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP ; art. 20 al. 1 let. c et 19 let. e LaLP ; cf. également art. 173 al. 1 2<sup>ème</sup> phr. LP), voire, en dernier ressort, par celui de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP). Ces actions relèvent toutes de la compétence exclusive du juge ordinaire devant lequel le plaignant sera renvoyé à agir, s'il l'estime opportun.

#### **E. 5**

Au vu des considérants qui précèdent, la plainte sera rejetée, dans la mesure de sa recevabilité. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée le 29 mars 2010 par M. S\_\_\_\_\_ contre l'avis de saisie, poursuite n° 09 xxxx22 U. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA, juge assesseuse, et M. Yves DE COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres

parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.